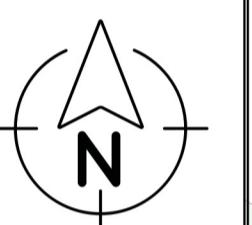


ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

TOPONYMY

www.toponymy.fr

« Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023 »
 Date : 16/12/2025 Phase : APPROBATION Echelle : 1:5 000 Pièce n° : 3
 Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64150 Muret
 tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr



Limites communales

Parcelles

Zonage

ZONE URBaine
 Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
 Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
 Ue : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 Uc : Zone urbaine récente
 Ul : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
 Ue : Zone urbaine d'équipement
 Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 Uy2 : Zone urbaine économique mixte
 Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

IAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 IAU1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 IAU1y : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 IAU2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 IAU3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMEE

2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle
 NL : Zone naturelle de loisirs
 Ne : Zone naturelle écologique
 Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
 Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 Nc : Zone naturelle correspondant aux gravierères d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
 Np : Zone naturelle correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
 Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole
 Ae : Zone agricole écologique
 As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Prescriptions

- Projet faisant l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-12 al. du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclable à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces
- Interdiction de changement de destination des secteurs de commerce
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

- Emplacements réservés
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme

- Secteur avec densité minimale de construction et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire RIS-39 2^eal. du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STCAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Espace d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Secteur à programme de logements mixte social en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

■ Détritus creusés urbanisables au sens du PPRT

